

STATUTS DU SOLEIL DANS LES YEUX DE MATTHIEU

ARTICLE 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DROIT APPLICABLE

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « Du Soleil dans les Yeux de Matthieu »
2. Le siège social est fixé : 05 place de l'Eglise à Evian-les-Bains (74500). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- Défendre les intérêts des personnes en situation de handicap et leurs familles ;
- Promouvoir l'épanouissement des personnes handicapées et leurs familles par des activités sportives, culturelles, des thérapies spécifiques et adaptées, par des actions d'accompagnement et formation ;
- Soutenir les personnes en situation de handicap et leurs familles dans toutes les difficultés d'accès aux services et aux activités sportives et culturelles ;
- Aider et accompagner dans la vie les enfants, jeunes, adultes handicapés dans les différentes activités et besoins afin de permettre de développer une majeure autonomie et accès à la vie sociale, sportive, culturelle et aux loisirs ;
- Sensibiliser la société sur le handicap;

ARTICLE 3 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles versées par les membres adhérents ;
- des subventions d'organismes publics et privés ;
- des produits d'activités et manifestations organisées par l'association ;
- des libéralités et dons manuels dans les limites et formes prévues par la Loi ;
- par toute ressource non contraire aux lois en vigueur ;

Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 4 : ACTIONS

Les moyens d'actions de l'association sont :

- l'organisation d'événements et de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet social de l'association ;
- toute autre action permettant l'accomplissement de l'objet de l'association ;

ARTICLE 5 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée par les :

1. Membres fondateurs : il s'agit de ceux qui ont participé à la constitution de l'association ; ils sont identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive. Ils sont membres à vie de l'association et ont voix délibérative à l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation.

En cas de décès, cette qualité de membre à vie n'est pas transmissible aux héritiers.

2. Membres adhérents : il s'agit de ceux intéressés par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

3. Membres bienfaiteurs : il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Dans ce dernier cas ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Les membres bienfaiteurs ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

4. Membres d'honneur : il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – ADMISSION ET ADHESION

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande. La demande est validée par le Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 8 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

1. La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre adressée par lettre ou électroniquement au président
- le décès
- la radiation pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable
- l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

2. Nul ne peut se voir exclure de l'association ou priver de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes

ARTICLE 9 – COMPETENCE ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est compétente pour décider des orientations de l'Association et prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres fondateurs, adhérents et bienfaiteurs de l'Association à jour de leur cotisation pour ceux qui en sont statutairement redevables, à la date de convocation.

Chacun des membres fondateurs, adhérents et bienfaiteurs, composant l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Les membres d'honneur ont une voix consultative à l'Assemblée Générale

ARTICLE 10 – LES CONVOCATIONS ET TENUE DES REUNION

- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.
- Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la réunion par courrier postal ou électronique
- Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour et doivent être adressées aux membres par lettre simple ou par voie électronique, au moins quinze jours avant la date fixée. Aux convocations sont annexés les documents nécessaires à informer les membres votants.

Une feuille de présence doit être signée par les participants à l'Assemblée Générale, sur laquelle les procurations sont également notées.

La Présidence de l'Assemblée est assurée par le Président de l'Association ou, en son absence, par le Trésorier ou, en son absence, par le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées par procès-verbal inscrit sur un registre prévu à cet effet.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 3 mandats par membre votant.

Les mandats ne peuvent être remis qu'aux membres actifs ayant voix délibérative dans les conditions statutaires.

Les membres concernés par une décision de l'Assemblée Générale, notamment en ce qui concerne leur nomination ou toute convention entre eux et l'association, ne peuvent participer au vote.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les décisions ordinaires et notamment :

- L'approbation des comptes et les rapports du Bureau du Conseil d'administration
- La fixation de la cotisation
- La désignation des membres du Conseil d'Administration



L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée soit par le Président soit par un dixième des membres fondateurs, adhérents ou bienfaiteurs à jour de leur cotisation pour ceux qui en sont statutairement redevables, à la date de convocation.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si au moins un dixième des membres adhérents et bienfaiteurs sont présents ou régulièrement représentés et à jour des cotisations pour ceux qui en sont statutairement redevables à la date de convocation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix

L'Assemblée est souveraine et ses décisions s'imposent au Bureau.
Le Président rend compte de la gestion de l'Association par le Bureau.

ARTICLE 12 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les décisions extraordinaires sont celles qui portent modifications des statuts et celles qui concernent la dissolution ou la fusion avec toute autre association et dans les autres cas prévus par la Loi

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou par deux tiers des membres fondateurs adhérents ou bienfaiteurs à jour de leur cotisation pour ceux qui en sont statutairement redevables, à la date de convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer si au moins un tiers des membres fondateurs adhérents et bienfaiteurs sont présents ou régulièrement représentés et à jour des cotisations pour ceux qui en sont statutairement redevables à la date de convocation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de trois cinquième des voix sauf pour les décisions de dissolution qui sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix.

ARTICLE 13 – COMPOSITION ET MANDAT

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration composé de 3 à 6 personnes pour un mandat d'une durée de (3) années renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil peut procéder au remplacement provisoire de l'Administrateur. La nomination devra être ratifiée à la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des Administrateurs remplaçants ne pourront pas dépasser la durée du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 – REGLES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- Etre membre fondateur adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation pour ceux qui en sont statutairement redevables.
- Etre majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection
- Etre membre de l'association depuis l'origine ou depuis au moins 3 mois

ARTICLE 15 – LES DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président ou du tiers au moins des administrateurs nommés.

Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la réunion,

Le Conseil peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chacun des membres du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, un seul pouvoir par membre étant autorisé.

4. Un administrateur n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé :

- de la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée Générale
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur ou des statuts présentés à l'Assemblée Générale
- de la gestion quotidienne de l'association
- des décisions d'admission ou non dans l'association

ARTICLE 17 – GESTION DESINTERESSEE

1. Les fonctions d'Administrateur sont bénévoles toutefois les membres du Conseil ont la faculté de se faire rembourser les frais engagés pour les besoins de l'association, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 18 – COMPOSITION DU BUREAU

En son sein, le Conseil d'Administration élit un Bureau de 3 à 6 membres composé de :

- un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents
- un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs trésoriers-adjoints
- un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs secrétaires-adjoints

ARTICLE 19 – POUVOIR DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le Président est investi du pouvoir de prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation du Bureau, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs autres membres actifs, membres ou non du Bureau.

Les dépenses de l'Association sont effectuées sous la signature du Président, avec possibilité de déléguer au Trésorier.

Le Président rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

2. Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Il revient également au Secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en Préfecture.

3. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes et bilans de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et du recouvrement et perception des ressources.

Le Trésorier peut procéder, sur délégation du Président, au paiement de toutes sommes.

Le Trésorier établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 20- REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 1 des statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ladite Assemblée et l'actif de l'Association est dévolu conformément à la Loi du 1er juillet 1901.

Signatures des membres fondateurs :
(Précédées de la mention « lu et approuvé »)

Claude BALTASSAT

Jean-Yves DOLIDON

Anne-Marie SERVERA